

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 176 / 2024
du 05.12.2024
Numéro CAS-2022-00030 du registre**

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, cinq décembre deux mille vingt-quatre.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établissement public, établie à L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J93,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt numéro 6/2023 du 19 janvier 2023 de la Cour de cassation qui a sursis à statuer en attendant que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») se prononce sur la question préjudicielle suivante :

« Est-ce que le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, ainsi que les articles 67 du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et 60 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre pour les enfants placés auprès d'eux par décision judiciaire, alors que tous les enfants ayant fait l'objet d'un placement par décision judiciaire et résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation qui est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue ? La réponse à la question posée est-elle susceptible d'être impactée par le fait que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de cet enfant ? » ;

Vu l'arrêt de la CJUE du 16 mai 2024 dans l'affaire C-27/23 ;

Vu le mémoire intitulé « *mémoire supplémentaire* » signifié le 18 juin 2024 par PERSONNE1.) à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « la CAE »), déposé le 19 juin 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire intitulé « *mémoire supplémentaire* » signifié le 12 juillet 2024 par la CAE à PERSONNE1.), déposé le 16 juillet 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les « *conclusions additionnelles* » du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER.

Réponse de la Cour

Vu les articles 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2016/589 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2016 (ci-après « le règlement (UE) n° 492/2011 »).

Dans l'affaire C-27/23, la CJUE a dit pour droit

« L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,

doivent être interprétés en ce sens que :

ils s'opposent à la législation d'un État membre en vertu de laquelle un travailleur non-résident ne peut pas percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par celui-ci, d'une activité salariée dans cet État membre pour un enfant placé auprès de lui par décision judiciaire et dont il assume la garde, alors qu'un enfant ayant fait l'objet d'un placement judiciaire et résidant dans ledit État membre a le droit de percevoir cette allocation, qui est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de cet enfant. La circonstance que le travailleur non-résident pourvoit à l'entretien de l'enfant placé auprès de lui ne saurait être prise en compte dans le cadre de l'octroi d'une allocation familiale à un tel travailleur pour un enfant placé dans son foyer que si la législation nationale applicable prévoit une telle condition pour l'octroi de cette allocation à un travailleur résident investi de la garde d'un enfant placé dans son foyer. ».

Dès lors qu'il ressort de la réponse donnée par la CJUE à la question préjudicielle que la législation nationale, qui ne permet pas à un travailleur non-résident de profiter dans les mêmes conditions que le travailleur résident de l'allocation familiale pour l'enfant placé dans son foyer, n'est pas conforme aux articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011, il appartenait aux juges d'appel de laisser inappliqué le droit national en vertu de la primauté du droit de l'Union européenne.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge du demandeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt numéro 2022/0053 rendu le 27 janvier 2022 sous le numéro du registre ALFA 2021/0261 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé ;

rejette la demande du demandeur en cassation en paiement d'une indemnité de procédure ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Jean-Marie BAULER, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre du Conseil supérieur de la sécurité sociale et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Nathalie HILGERT et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions additionnelles du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.)
contre
la Caisse pour l'avenir des enfants
(n° CAS-2022-00030 du registre)**

Par arrêt n° 6/2023 rendu en date du 19 janvier 2023, votre Cour a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) de la question préjudicielle suivante :

« Est-ce que le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, ainsi que les articles 67 du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et 60 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre pour les enfants placés auprès d'eux par décision judiciaire, alors que tous les enfants ayant fait l'objet d'un placement par décision judiciaire et résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation qui est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue ? La réponse à la question posée est-elle susceptible d'être impactée par le fait que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de cet enfant ? »,

Par arrêt de la troisième chambre rendu en date du 16 mai 2024 dans l'affaire C-27/23 [Hocinx], la CJUE a dit pour droit :

« L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,

doivent être interprétés en ce sens que :

ils s'opposent à la législation d'un État membre en vertu de laquelle un travailleur non-résident ne peut pas percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par celui-ci, d'une activité salariée dans cet État membre pour un enfant placé auprès de lui par décision judiciaire et dont il assume la garde, alors qu'un enfant ayant fait l'objet d'un placement judiciaire et résidant dans ledit État membre a le droit de percevoir cette allocation, qui est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de cet enfant. La circonstance que le travailleur non-résident pourvoit à l'entretien de l'enfant placé auprès de lui ne saurait être prise en compte dans le cadre de l'octroi d'une allocation familiale à un tel travailleur pour un enfant placé dans son foyer que si la législation nationale applicable

prévoit une telle condition pour l'octroi de cette allocation à un travailleur résident investi de la garde d'un enfant placé dans son foyer. »

Sur le moyen d'ordre public proposé par le ministère public :

- Au vu de la réponse donnée par la CJUE, l'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, s'opposent à la législation luxembourgeoise en vertu de laquelle un travailleur non-résident ne peut pas percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par celui-ci, d'une activité salariée dans cet État membre pour un enfant placé auprès de lui par décision judiciaire et dont il assume la garde, alors qu'un enfant ayant fait l'objet d'un placement judiciaire et résidant au Luxembourg a le droit de percevoir cette allocation.

En vertu de l'effet direct vertical du droit de l'Union européenne dans les relations entre l'Etat voire une entité publique¹, d'une part, et un particulier², d'autre part, le juge national est tenu d'écarter toute disposition nationale discriminatoire, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par le législateur, et d'appliquer aux membres du groupe défavorisé le même régime que celui dont bénéficient les personnes de l'autre catégorie.

Il découle d'ailleurs clairement de l'arrêt de la CJUE que la législation nationale applicable au travailleur résident investi de la garde d'un enfant placé dans son foyer constitue le système de référence.

Dans votre arrêt du 19 janvier 2023, vous avez déjà décidé que dans le cas d'un enfant résident, l'enfant a, dans tous les cas, un droit direct au paiement des prestations familiales, étant entendu que l'article 273, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale prévoit qu'«*en cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation familiale est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.*»

- Dans la mesure où cette disposition ne subordonne pas l'octroi d'une allocation familiale à un travailleur résident investi de la garde d'un enfant placé dans son foyer à la condition qu'il pourvoie à l'entretien dudit enfant, il n'y a pas non plus lieu de prendre en compte la circonstance que le travailleur non-résident pourvoit à l'entretien de l'enfant placé auprès de lui.

En appliquant la législation nationale discriminatoire, qui ne permet pas au travailleur non-résident de profiter dans les mêmes conditions que les travailleurs résidents de l'allocation familiale en ce qui concerne l'enfant placé dans son foyer, les juges du fond ont violé l'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. L'avocat général Maciej Szpunar a estimé dans ses conclusions présentées le 25 janvier 2024 (point 69) «*que l'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement no 492/2011, lus en combinaison avec l'article 67 du règlement no 883/2004 et l'article 60 du règlement no 987/2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la législation d'un État membre en vertu de laquelle les travailleurs transfrontaliers ne peuvent pas percevoir une*

¹ en l'espèce la Caisse pour l'avenir des enfants

² en l'espèce le demandeur en cassation

allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre pour les enfants ayant été placés auprès d'eux et dont ils ont la garde, alors que les enfants ayant fait l'objet d'un placement judiciaire dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant ».

Toutfois l'arrêt rendu en date du 16 mai 2024 indique très clairement (points 24 et 25) :

« A titre liminaire, il importe d'observer que la présente affaire porte uniquement sur la question de savoir si un État membre peut appliquer des conditions d'attribution différenciées au regard d'un travailleur résident et d'un travailleur non-résident en ce qui concerne l'octroi d'une allocation telle que l'allocation familiale en cause au principal.

Dans ces conditions, la question préjudicielle ne saurait être appréhendée à la lumière de l'article 67 du règlement n° 883/2004 et de l'article 60 du règlement n° 987/2009, ces dispositions visant non pas la situation du travailleur lui-même, mais celle des membres de la famille de ce dernier résidant dans un autre État membre ».

La CJUE a ainsi retenu qu'il y a lieu de prendre en compte les seules dispositions visant la situation du travailleur lui-même, et non pas celles visant la situation des membres de la famille de ce dernier résidant dans un autre Etat membre. La cassation ne doit dès lors intervenir que sur la base des dispositions du droit de l'Union retenues par la CJUE dans son arrêt.

Dans le moyen d'ordre public que la soussignée avait proposé à votre Cour de soulever d'office, elle s'était exclusivement référée à l'article 269, paragraphe 1, alinéa 2, sous a) du Code de la sécurité sociale, qui dispose :

*« Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après « allocation familiale ». Ouvre droit à l'allocation familiale :
a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ».*

C'est effectivement cette disposition qui ouvre le droit à l'allocation familiale pour chaque enfant ayant fait l'objet d'un placement par décision judiciaire et résidant au Luxembourg.

La soussignée estime qu'il y a lieu d'y ajouter l'article 273, paragraphe 4, du même code, qui vise plus spécifiquement l'enfant placé, et qui dispose :

« En cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation familiale est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue. »

La soussignée propose partant de soulever d'office un moyen d'ordre public libellé comme suit :

le moyen, d'ordre public, tiré de la violation de l'article 45 TFUE et de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,

en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale, saisi d'un appel contre un jugement ayant déclaré fondé le recours du demandeur en cassation contre une décision de retrait des allocations familiales à partir du 1er août 2016 pour un enfant placé dans son ménage depuis le 26 décembre 2007, a réformé le jugement entrepris et a dit que la décision du comité directeur du 7 février 2017 sort ses pleins et entiers effets,

alors que les dispositions visées au moyen s'opposent au refus d'octroyer à un travailleur frontalier résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne et exerçant à Luxembourg une activité salariée, tel que le demandeur en cassation, une allocation familiale pour les enfants placés par décision judiciaire auprès de lui dans cet autre Etat membre, dès lors que tout enfant ayant fait l'objet d'un placement par décision judiciaire et résidant à Luxembourg a, sur base des articles 269, paragraphe 1, alinéa 2, sous a) et 273, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale, le droit de percevoir cette allocation.

Conclusion

Le moyen de cassation d'ordre public à soulever d'office est fondé.

L'arrêt entrepris encourt la cassation.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le Procureur Général d'Etat adjoint

Marie-Jeanne Kappweiler